



ASSOCIATION DES RÉSIDENTS DU PLATEAU

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Nom

L'Association des résidents du Plateau (ARP), ci-après appelée « Association » regroupe les personnes qui habitent un logement situé dans les limites géographiques de l'association.

2. Siège social

Le siège social de l'Association est situé dans le secteur du Plateau à Gatineau, dans le district judiciaire de Gatineau, plus précisément au domicile du président de l'Association.

3. Limites géographiques

Aux fins de la présente, les limites territoriales de l'association sont :

au nord : le Chemin de la Montagne Nord et le Chemin Pink; incluant le projet Skyridge;
à l'est : le Boulevard St-Raymond;
au sud : le Boulevard des Allumettières;
à l'ouest : le Chemin Vanier.

II. OBJECTIFS

4. Objectifs

L'Association existe aux fins suivantes :

1) favoriser le développement de la vie communautaire dans le secteur du Plateau et veiller, en étroite collaboration avec ses représentants municipaux, au développement harmonieux du Plateau afin qu'il corresponde le mieux possible aux besoins de sa population.

2) servir d'outil à l'établissement d'un réseau de communication à l'intérieur du secteur.

3) assurer la représentation de l'opinion et des intérêts des membres, notamment :

représenter les membres auprès des instances politiques et administratives aux niveaux municipal, scolaire, provincial et fédéral,

représenter le secteur auprès des instances privées ou publiques dans les affaires qui intéressent les membres en tant que collectivité,

représenter le secteur lorsqu'émergent des situations contraires aux prises de position préalables de l'association, touchant les intérêts des membres comme groupe ou ayant trait à l'un des autres objectifs de l'association.

III. MEMBRES

5. Membres de l'Association

Est membre de l'Association toute personne qui remplit les conditions suivantes :

- 1) elle réside dans les limites géographiques de l'Association;
- 2) elle est âgée de 18 ans ou plus;
- 3) elle satisfait aux dispositions du présent Règlement.

6. Suspension ou exclusion d'un membre

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre ou expulser un membre qui a enfreint au règlement ou qui a nuit aux intérêts de l'Association par ses activités ou sa conduite.

Avant d'adopter une résolution à cet effet, le Conseil d'administration avise le membre des faits qui lui sont reprochés et lui donne la possibilité de se défendre.

Le membre suspendu ou expulsé peut faire appel de la décision rendue par le conseil d'administration devant les membres de l'Association réunis en assemblée générale annuelle ou en assemblée générale spéciale convoquée conformément à l'article 9.

IV. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

7. Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle de l'Association a lieu chaque année à la date fixée par le conseil d'administration.

8. Assemblée générale spéciale

L'assemblée générale spéciale a lieu à la demande du conseil d'administration. En outre, le secrétaire est tenu de convoquer une assemblée générale spéciale des membres dans les 8 jours suivant la réception d'une demande écrite qui précise l'objet de l'assemblée et qui porte la signature d'au moins 50 membres de l'Association.

9. Avis et délai de convocation

Toute assemblée générale est convoquée au moyen d'un avis de convocation publié sur le site web de l'ARP, la page Facebook de l'ARP, dans un journal local ou distribué au domicile des membres, indiquant la date, l'heure et le lieu de l'assemblée et comportant un ordre du jour. Le délai de convocation des assemblées est de 30 jours. En cas d'urgence, le Conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale spéciale dans un délai de 48

heures. La présence d'un membre de l'Association à une assemblée générale spéciale annule le défaut de publication d'un avis de convocation dans les délais prévus.

10. Quorum

Les membres de l'Association qui sont présents constituent le quorum de toute assemblée générale.

11. Vote

Seuls les membres de l'Association qui sont présents lors d'une assemblée générale ont droit de vote, chacun n'ayant droit qu'à une seule voix. Sous réserve de l'article 19, le vote se prend à main levée ou, à la demande d'au moins 5 membres présents, par scrutin secret. Les questions soumises sont réglées à la majorité des membres présents; en cas d'égalité, le président de l'assemblée a droit à un second vote ou vote prépondérant.

12. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle comporte obligatoirement les articles suivants :

- 1) lecture et adoption du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle précédente;
- 2) rapport du président du conseil d'administration;
- 3) approbation des états financiers de l'association;
- 4) élection des membres du conseil d'administration.

L'ordre du jour d'une assemblée générale spéciale ne comprend que les questions mentionnées dans l'avis de convocation.

13. Durée

L'assemblée générale est d'une durée maximale de 3 heures à partir de l'heure prévue pour le début de l'assemblée indiquée sur l'avis de convocation, à moins d'avis contraire de la majorité des membres présents.

V. CONSEIL D'ADMINISTRATION

14. Composition

Les affaires de l'association sont administrées par un conseil d'administration composé d'au moins 5 et d'au plus 15 membres, appelés administrateurs, qui se répartissent les postes suivants : président, vice-président, secrétaire, trésorier, conseillers.

15. Éligibilité

Tout membre de l'Association peut être élu au conseil d'administration, sauf s'il siège au conseil d'administration d'une autre association de quartier, s'il détient un poste ou est candidat à un poste de député fédéral, de député provincial, de maire, de conseiller municipal ou de commissaire d'école.

16. Mise en candidature

La mise en candidature pour l'élection au conseil d'administration se fait lors de l'assemblée générale annuelle, sur simple proposition verbale de la part d'un membre en règle, appuyée par un autre membre de l'Association. Les candidats doivent être présents à l'assemblée ou avoir préalablement exprimé par écrit leur intérêt au secrétaire du conseil d'administration.

17. Élection

Les administrateurs du conseil d'administration sont élus par les membres de l'Association au cours de l'assemblée générale annuelle. Les administrateurs sortants peuvent être réélus.

L'assemblée nomme un président d'élection qui ne peut être candidat à un poste du conseil et qui n'a droit de vote qu'en cas d'égalité des voix. Il peut s'adjoindre deux scrutateurs qui n'ont pas le droit de vote.

Si le nombre de candidats est supérieur à celui des postes à combler, l'élection se fait au scrutin secret selon la procédure suivante : les électeurs inscrivent le nom des candidats de leur choix sur un bulletin portant les initiales du président d'élection, jusqu'à concurrence du nombre de postes à combler. Les candidats qui recueillent le moins de voix sont éliminés.

Les administrateurs qui sont élus décident entre eux des postes à combler au conseil d'administration lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle. Lorsque plus d'un administrateur se porte candidat au même poste, les administrateurs peuvent recourir au vote majoritaire pour élire l'administrateur qui occupera ce poste.

Chaque administrateur devra s'engager à assumer la responsabilité d'une activité ou d'un dossier de l'Association.

18. Durée du mandat

Les administrateurs du conseil d'administration sont élus ou nommés pour un mandat de deux (2) ans qui débute à la clôture de l'assemblée générale, sous réserve des articles 20 et 28. Ce mandat est renouvelable et il n'y a pas de limite de mandats successifs. Les postes des administrateurs sont numérotés de un (1) à quinze (15), les postes impairs étant comblés à l'assemblée générale annuelle tenue les années impaires du calendrier, les postes pairs étant comblés les années paires. Pour assurer plus spécifiquement une continuité au sein du comité exécutif, les cinq premiers postes numérotés sont :

1. Président
2. Vice-président 1
3. Trésorier
4. Secrétaire
5. Vice-président 2 (optionnel)

Un nouvel administrateur peut joindre le CA en cours d'année si sa demande est entérinée par le conseil d'administration, cependant il devra postuler à la prochaine élection pour obtenir un mandat de deux (2) ans.

19. Code d'éthique

Le conseil d'administration est responsable de l'adoption, de la mise à jour et de l'application du Code d'éthique pour l'ensemble de ses administrateurs, employés et, le cas échéant, bénévoles. Le Code d'éthique a pour objectif de promouvoir l'intégrité, la transparence, le respect et la bonne gouvernance au sein de l'organisme. Tout administrateur s'engage donc à prendre connaissance du Code d'éthique et à s'y conformer.

20. Retrait d'un administrateur

Cesse de faire partie du conseil d'administration tout administrateur :

- 1) qui offre par écrit sa démission au conseil, à compter du moment où celui-ci, par résolution, l'accepte;
- 2) qui ne possède plus les qualités requises;
- 3) qui s'absente sans raison valable à plus de trois réunions pendant son mandat;
- 4) qui a été exclu à l'issue d'un vote tenu conformément à l'article 20.

21. Exclusion d'un administrateur

Le conseil d'administration peut, par vote majoritaire, exclure tout administrateur qui agit contrairement aux intérêts de l'Association ou qui nuit au bon fonctionnement du conseil.

22. Rémunération

Les administrateurs du conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs fonctions.

23. Vacance

En cas de vacance par suite de décès, de démission ou pour quelque raison que ce soit, le conseil d'administration peut, par voie de résolution, nommer au poste vacant un autre membre admissible pour la durée du mandat.

VI. FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS

24. Président

Le président est l'administrateur en chef et le porte-parole de l'Association. Il préside les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il voit à l'exécution des décisions du conseil, présente son rapport à l'assemblée générale annuelle, signe tous les documents requérant sa signature, siège d'office à tous les comités, remplit tous les devoirs inhérents à sa charge et exerce tous les pouvoirs que le conseil d'administration peut de temps à autre lui attribuer. L'ARP doit procéder à la vérification des antécédents judiciaires des membres du conseil d'administration et du personnel.

25. Vice-président

Le vice-président assiste le président et le remplace au besoin. Deux administrateurs peuvent occuper ce poste, à la discrétion du conseil d'administration.

26. Secrétaire

Le secrétaire rédige les procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du conseil d'administration. Il remplit toute fonction qui lui est attribuée en vertu du Règlement ou par le conseil d'administration. Il a la garde des archives de l'association, que les membres peuvent consulter lors de l'assemblée générale annuelle.

27. Trésorier

Le trésorier tient un relevé précis de la comptabilité de l'association. Il a la charge et la garde des fonds de l'association. Il dépose dans une institution financière choisie par le conseil d'administration les avoirs de l'association. La même personne peut exercer les fonctions de secrétaire et de trésorier.

28. Administrateurs

Les administrateurs président les comités de l'Association ou sont responsables d'une activité.

29. Délégation des fonctions

En cas d'absence prolongée d'un administrateur autre que le président, le conseil peut en déléguer temporairement les fonctions à un autre administrateur.

VII. RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

30. Date des réunions

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent qu'il le juge à propos.

31. Convocation

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire, à la demande du président ou de la majorité des administrateurs. L'avis de convocation en précise le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour.

32. Avis et délai de convocation

L'avis de convocation est donné verbalement ou par courriel dans un délai de 48 heures mais, en cas d'urgence, son délai peut être réduit à deux heures. Les membres présents à une réunion sont réputés avoir renoncé à l'avis de convocation.

33. Quorum et vote

Le quorum est formé de la majorité des membres du conseil. Toute question se règle à la majorité des voix, le président ayant un vote prépondérant.

34. Interventions des membres de l'Association

Lorsqu'un membre de l'Association veut participer à une réunion du conseil d'administration, il en fait la demande au préalable au président du conseil d'administration, en lui fournissant ses coordonnées et en lui précisant le sujet à aborder. S'il est autorisé à participer à la réunion, il l'est uniquement aux fins du sujet qu'il veut aborder et ne peut participer aux affaires courantes du conseil d'administration. Le président du conseil d'administration peut, en outre, fixer la durée de son intervention et limiter le nombre d'intervenants pouvant être présents lors d'une réunion.

VIII. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

35. Année financière

L'année financière de l'Association se termine le 31 décembre.

36. Livres et comptabilité

Les livres faisant état de toutes les opérations financières de l'association sont tenus au domicile du trésorier et ils sont ouverts en tout temps à l'examen des administrateurs.

37. Rapport financier

À chaque assemblée générale annuelle, le trésorier présente les états financiers des activités financières de l'association.

38. Effets bancaires

Les chèques, billets et autres effets bancaires de l'association sont signés par les personnes que le conseil d'administration désigne à cette fin. Toutefois, le trésorier est cosignataire permanent des effets bancaires.

39. Contrats

Le conseil d'administration peut, par résolution, déléguer à un administrateur le pouvoir de signer, au nom de l'Association, tout contrat, entente ou autre document exigeant la signature de celle-ci, et lui assigner un budget pour mettre en œuvre les projets qui découlent de cette signature.

IX. MODIFICATION DU RÈGLEMENT

40. Modification

Le présent Règlement comprend 40 articles qui ne peuvent être modifiés que par une résolution adoptée à la majorité des deux tiers (2/3) des membres en règle présents lors d'une assemblée générale annuelle ou d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin.